

appartenant à la SCI Dockland (RCS : B 860 718) moyennant le prix de 55 000 000 de francs CFP.

**Article 2 :** Les conditions de cette acquisition sont fixées dans un acte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 10 janvier 2013.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GÉRARD POADJA*

**Délibération n° 253 du 10 janvier 2013 relative à l'accès à bord, aux visites et constatations d'infractions à bord des navires**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3953/GNC du 13 décembre 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 71 du 13 décembre 2012 ;

Entendu le rapport n° 5 du 4 janvier 2013 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de l'organisation des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le I de l'article L. 5123-7 du code des transports est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"9° Les personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie qualifiés inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, pour les compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales".

**Article 2 :** L'article L. 5222-1 du code des transports est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"12° Les personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie qualifiés inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention

des risques professionnels maritimes, pour les compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales".

**Article 3 :** Les articles L. 5111-4 et L. 5262-4 du code des transports sont complétés du paragraphe rédigé comme suit :

"En Nouvelle-Calédonie, les personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie qualifiés inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, pour les compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales sont également habilités".

**Article 4 :** Aux articles L. 5222-1, L. 5243-2-2, L. 5243-2-4 du code des transports, après les termes : "des bâtiments de l'Etat" sont insérés les termes : "et de la Nouvelle-Calédonie pour les compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales".

**Article 5 :** Aux articles L. 5243-4 et L. 5243-5 du code des transports, après les termes : "Les fonctionnaires et agents de l'Etat" sont insérés les termes "et de la Nouvelle-Calédonie".

**Article 6 :** Le 3. du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"- personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie qualifiés inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, pour les compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales".

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 10 janvier 2013.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GÉRARD POADJA*

**Résolution n° 254 du 10 janvier 2013 sollicitant la réforme de la procédure d'indemnisation des victimes relevant du statut civil coutumier**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999 modifiée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;